



RAPPORT ET RÉSUMÉ DE STAGE

Identification du participant

Nom : RUSKAN

Prénom : Veslava

Nationalité : Lituanienne

Pays d'échange : Pologne

Identification de l'échange

Juridiction/institution d'accueil : Cour administrative suprême de Pologne

Ville : Varsovie

Pays : Pologne

Dates de l'échange : du 16 au 20 mars 2026



RÉSUMÉ

À l'occasion de mes visites à diverses juridictions et institutions polonaises, dont la Cour administrative suprême et les cours administratives provinciales de Varsovie et de Cracovie, ainsi que lors d'échanges avec des juges et des entités administratives, comme le Médiateur et le ministère des Finances, j'ai surtout cherché à comprendre les procédures administratives et le rôle de ces institutions dans le fonctionnement de l'administration publique. Points clés : Structure de la Cour : 1. La Cour administrative suprême, plus haute juridiction administrative de Pologne, connaît des recours contre les décisions rendues par les cours provinciales et fonctionne comme une cour de cassation. Elle compte des divisions spécialisées, en charge des affaires financières, économiques et autres. La Cour dispose aussi d'un Bureau de la pratique judiciaire et d'une Division de l'information judiciaire. 2. Procédure administrative : La Pologne dispose d'un code administratif détaillé qui reprend les règles de procédure applicables à l'administration publique et garantit le principe de double degré de juridiction, conformément à la Constitution. Comme en Lituanie, les juridictions administratives assurent le contrôle de la légalité des décisions administratives et exercent leurs fonctions de manière indépendante des juridictions de droit commun. 3. Aperçus comparatifs : Une spécificité de la Cour administrative suprême de Lituanie est qu'elle agit à la fois comme juridiction d'appel et comme juridiction de contrôle normatif des actes de l'administration publique centrale. La participation du ministère public et du Médiateur aux procédures polonaises renforce la protection des droits de l'homme et de l'État de droit. En Lituanie, par contre, le cadre juridique ne prévoit pas l'intervention du Médiateur dans les procédures. 4. Réglementation et pratiques judiciaires de l'UE : Mes discussions relatives aux pratiques de la CJUE ont mis en évidence la nécessité d'adapter la procédure en matière d'asile. L'importance d'un examen fondé sur les faits et de la protection des droits des demandeurs d'asile a été soulignée. Des débats intéressants ont porté sur l'approche adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme quant à la question de savoir si l'absence de voie de recours peut constituer une violation de l'article 6 de la CEDH. 5. Fiscalité et nuances juridiques : J'ai assisté à des audiences consacrées à des litiges en matière de TVA, notamment dans des affaires de fraude ou d'abus de droit, illustrant la nécessité d'une compréhension nuancée pour pouvoir rendre justice de manière appropriée. 6. Futures applications : Les enseignements tirés de cet échange éclaireront ma pratique judiciaire en Lituanie, en particulier en ce qui concerne l'application de la jurisprudence de la CJUE et l'éventuelle nécessité de réformer les procédures administratives lituaniennes. Je compte faire part de ces conclusions à mes collègues juges, afin d'enrichir nos discussions sur les changements potentiels à apporter au droit administratif lituanien.

I. Programme de l'échange

Les institutions que vous avez visitées, les audiences, les séminaires/conférences auxquels vous avez assisté, les juges/procureurs et autres membres du personnel judiciaire que vous avez rencontrés ...

L'objectif ici n'est pas de détailler chacune des activités mais de donner une idée générale du contenu de l'échange.

Si vous avez reçu un programme de l'institution d'accueil, veuillez en fournir une copie.

Je me suis rendue (et j'ai assisté à des audiences) à la Cour administrative suprême de Pologne, ainsi qu'aux cours administratives provinciales de Varsovie et de Cracovie. À cette occasion, j'ai rencontré des juges de ces juridictions, des présidents, des chefs de division ainsi que des membres du personnel des greffes. J'ai aussi été invitée au bureau du Médiateur, au ministère des Finances et à l'Office des étrangers. J'ai eu des échanges avec des représentants de ces institutions afin de discuter des liens entre leurs activités et celles des juridictions administratives.

II. L'institution d'accueil

Brève description de l'institution d'accueil, de son rôle au sein de l'organisation judiciaire du pays d'accueil, de son fonctionnement ...

La Cour administrative suprême, qui siège à Varsovie, est la plus haute juridiction administrative polonaise. Elle exerce un contrôle en tant que tribunal de seconde instance, connaissant des appels contre les décisions des cours administratives provinciales.

C'est une cour de cassation.

Elle compte trois divisions, chacune compétente pour les catégories d'affaires qui lui sont assignées : affaires financières, économiques et autres. La Cour dispose aussi d'un Bureau de la pratique judiciaire et d'une Division de l'information judiciaire, présidés tous deux par des juges.

III. Le droit du pays d'accueil

En ce qui concerne les activités auxquelles vous avez participé pendant l'échange, veuillez développer un aspect du droit national du pays d'accueil qui vous a particulièrement intéressé.

Les règles de procédure administrative polonaises m'intéressaient fortement. En Pologne, un code administratif régit de manière détaillée les règles de procédure applicables dans les institutions de l'administration publique. La Constitution polonaise consacre clairement le principe de double degré de juridiction dans le contentieux administratif.

Je me suis également penchée sur les règles de procédure devant les juridictions administratives, qui contrôlent la légalité des actes administratifs au regard des éléments produits par les autorités, le juge n'appréciant les preuves qu'à titre exceptionnel.

IV. L'aspect de droit comparé dans votre échange

Quelles sont les principales similitudes et différences que vous avez pu observer entre votre pays et le pays d'accueil en termes d'organisation et de pratique judiciaire, de droit substantiel ... Veuillez développer.

Les juridictions administratives polonaises et lituaniennes opèrent comme un système à double instance, distinct des juridictions de droit commun. Leur mission principale consiste à contrôler la légalité des actes des autorités administratives, c'est-à-dire à statuer sur des affaires relatives à la légalité des décisions administratives.

À la différence des juridictions administratives polonaises, la Cour administrative suprême de Lituanie fait office de juridiction d'appel, connaît des affaires et statue également sur des recours normatifs relatifs aux actes des autorités centrales de l'administration publique, ainsi qu'en matière de contentieux électoral.

La Cour administrative suprême de Pologne ne se limite pas aux procédures en cassation : elle adopte également des résolutions visant à clarifier les dispositions juridiques dont l'application a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence des juridictions administratives, ainsi que des résolutions réglant des questions juridiques suscitant de sérieux doutes dans une affaire administrative déterminée.

En Pologne, le procureur et le Médiateur peuvent intervenir dans toute procédure en cours et porter plainte, se pourvoir en cassation, faire appel ou demander la réouverture de la procédure, lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour protéger l'État de droit et les droits de l'homme.

En Lituanie, le procureur peut saisir le tribunal d'une plainte, mais ne peut intervenir dans la procédure. Il n'est par ailleurs pas prévu que le Médiateur participe au procès.

V. L'aspect européen de votre échange

Avez-vous eu l'occasion d'observer la mise en œuvre ou des références aux instruments de droit de l'UE, ou/et de la Convention européenne des droits de l'homme, etc. ? Mentionnez quelques-uns des principaux problèmes rencontrés à cet égard et expliquez-les.

J'ai assisté à un séminaire consacré à la pratique de la CJUE en matière de règles de procédure. Une attention particulière a été portée aux affaires d'asile. Celles-ci doivent être examinées sur la base des faits et des questions juridiques en cause. Les droits des

demandeurs d'asile doivent faire l'objet d'une protection effective. La nécessité de modifier les règles du droit procédural national à cet égard a également été débattue.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a été passée en revue, afin de déterminer si le fait qu'une personne ne puisse former de recours contre certaines décisions, par exemple présidentielles, constitue une violation de l'article 6 de la CEDH.

J'ai assisté à des audiences au cours desquelles les recours introduits par des demandeurs d'asile ont été examinés. Des questions relatives à l'octroi du statut de protection internationale ainsi qu'à l'application des règles procédurales d'une manière conforme à la pratique de la CJUE et au régime d'asile européen commun, se posaient dans ces affaires.

J'ai également participé à des audiences portant sur des affaires fiscales, plus spécifiquement en matière de TVA, dans lesquelles il s'agissait de déterminer si un contribuable pouvait bénéficier du droit à déduction s'il était établi qu'il savait qu'il participait à une fraude ou commettait un abus de droit. Des questions telles que la manière dont la fraude ou l'abus doivent être appréhendés ont également été examinées.

À l'occasion d'une réunion avec des membres du ministère des Finances, j'ai échangé sur des affaires en matière de TVA (exonération de TVA et droit à déduction en cas de fraude ou d'abus). Au ministère des Finances, j'ai également discuté de la fiscalité des conjoints en matière de TVA.

VI. Bonnes pratiques au sein de la juridiction d'accueil

Quelles caractéristiques du droit administratif ou du contentieux administratif dans le pays d'accueil devraient-elles être exportées vers d'autres pays (c'est-à-dire les délais restrictifs de la procédure, l'accès préalable obligatoire à l'aide administrative, la correction des infractions à la loi au cours de la procédure, etc.) ?

En Pologne, un code administratif régit de manière détaillée les règles de procédure applicables dans les institutions de l'administration publique.

La Constitution polonaise consacre clairement le principe de double degré de juridiction au sein des institutions de l'administration publique.

Le Médiateur est libre de participer à toute procédure en cours. Le fait qu'il puisse intervenir dans une procédure administrative contribue à la défense des droits des particuliers dans les litiges les opposant aux autorités publiques. Cette possibilité renforce aussi le rôle de l'institution du Médiateur et améliore le fonctionnement des juridictions administratives.

VII. Les avantages de l'échange

Qu'avez-vous tiré de votre échange ? Ce que vous avez appris pourrait-il se révéler utile à votre pratique professionnelle ? Comment allez-vous faire en sorte que vos collègues bénéficient des connaissances acquises lors de votre échange ?

Au cours du programme d'échange, j'ai été initiée au fonctionnement du processus administratif en Pologne ainsi qu'au rôle des différentes institutions dans ce processus. Lors de l'examen des affaires qui me sont soumises, je pourrai désormais m'appuyer sur la jurisprudence de la CJUE dans les affaires ayant un lien avec la Pologne (par exemple en matière de TVA ou d'asile), et mieux apprécier les problèmes de clarté du droit lituanien dans ces domaines. Je ferai part de ces informations aux autres juges de la Cour à l'occasion de réunions consacrées à d'éventuelles modifications des règles de procédure administrative en Lituanie, ainsi que lors de l'examen de dossiers concrets.

VIII. Suggestions

À votre avis, quels aspects du programme d'échange pourraient-ils être améliorés ? Comment ?

Je n'ai aucune suggestion.